





**2025-39 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE ET FIXATION  
5.1 DE L'ORDRE DU TABLEAU**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-1 et L.2121-2,

**Vu** la délibération n°2020-23 en date du 23 mai 2020, par laquelle il a été décidé de fixer à quatre le nombre des adjoints,

**Considérant** la démission de Madame Valérie TETART SALMON, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire,

**Considérant** la vacance d'un poste d'adjoint au Maire et la nécessité de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre des adjoints,

Il est demandé au Conseil Municipal

-de supprimer un poste d'adjoint au maire ;

-de promouvoir d'un rang chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions et

-de mettre à jour en conséquence le tableau du Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

**DECIDE** de modifier le nombre des adjoints au Maire et de le réduire de quatre à trois,

**PROMET** d'un rang chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions,

**PRECISE** que cette délibération annule et remplace la délibération 2020-23 du 23 mai 2020

**FIXE**, en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme suit après Monsieur le Maire Dominique RIVIERE :

1<sup>er</sup> adjoint : RIVIERE Julien

2<sup>ème</sup> adjoint : GUILBAUD Pascale

3<sup>ème</sup> adjoint : TUALLE Damien

**2025-40 INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS  
7.1 ET AUX CONSEILLERS DELEGUES**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-23 et L.2123-24,

**Vu** la délibération 2020-25 du 23 mai 2020 fixant les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués,

**Vu** la réduction du nombre d'adjoints décidée par délibération n°2025-39 en date du 23 octobre 2025 ;

**Vu** le retrait des délégations d'un conseiller délégué par arrêté n° 2025-04 du 11 juin 2025 et l'absence de nouveau conseiller délégué,

**Considérant** qu'il appartient au conseil Municipal de voter, dans les conditions fixées par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus municipaux, étant entendu que les crédits sont inscrits au budget de la commune,

**Considérant** que si les conseillers municipaux changent en cours de mandature, il y a lieu d'adopter une nouvelle délibération notamment pour mettre à jour le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

**Considérant** que la répartition des indemnités entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués doit rester dans l'enveloppe globale (EG) et que celle-ci dépend du nombre d'adjoints (EG = taux maximum du maire + taux maximum adjoint X le nombre d'adjoints en poste et exercice).

**Considérant** dans notre cas l'EG maximale de 111 % de l'Indice Brut.

	Nbre	%
Maire	1	51,6
Adjoint	3	19,8
EG MAXIMALE		111

M. le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les taux actés le 23 mai 2020, cette répartition permettant de rester dans l'EG maximale,

	Nbre	%
Maire	1	43
Adjoint	3	16,5
Conseiller	3	5,45
TOTAL		108,85

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
le Conseil municipal,

**DECIDE** de maintenir à l'identique les taux des indemnités de fonctions allouées à M. le Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers délégués, telles que fixées dans la délibération n° 2020-25 du 23 mai 2020.

**PRECISE** le montant individuel des indemnités pour le maire, les adjoints et conseillers délégués suivant l'indice brut en vigueur à la date de la délibération dans un tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

**CHARGE** le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

## **2025-41 AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU EN 1.4 GROS ENTRE LA COMMUNE DE SEPTEUIL ET LE SIRYAE**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-7 et suivants relatifs au service public industriel et commercial d'eau potable.

**Vu** la convention de fourniture d'eau en gros à la commune par le SIRYAE signée le 19 novembre 2013,

**Vu** l'avenant n°1 à la convention de fourniture d'eau en gros à la commune par le SIRYAE signé le 28 septembre 2018,

**Vu** l'avenant n°2 à la convention de fourniture d'eau en gros à la commune par le SIRYAE prolongeant les conditions tarifaires initiales jusqu'au 31 mars 2025 signée le 27 janvier 2025.

**Vu** la délibération n°2025-031 approuvée le 02 octobre 2025 sollicitant l'adhésion de la commune de Septeuil au SIRYAE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable jusqu'à l'intégration complète de la commune au syndicat,

**Considérant** que la fourniture d'eau en gros par le SIRYAE à la commune s'inscrit dans le cadre réglementaire des conventions d'achat d'eau en gros entre collectivités,

**Considérant** que la tarification de l'eau fournie par le SIRYAE à la commune doit être établie dans le respect des principes de la comptabilité M49 applicable aux services publics d'eau et d'assainissement,

**Considérant** la réunion de travail du 15 octobre 2025,

Après en avoir délibéré par **16 voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Philippe OZILOU)  
des membres présents et représentés.  
Le Conseil municipal,

*M. Philippe OZILOU précise qu'il s'abstient à titre personnel uniquement et n'exprime pas le pouvoir qui lui a été donné.*

**APPROUVE** l'avenant n°3 prolongeant les conditions tarifaires initiales de la convention pour la fourniture d'eau en gros à la commune par le SIRYAE, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026 à maxima, sous réserve de l'adhésion effective au SIRYAE.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à l'actuelle convention de fourniture d'eau en gros à la commune par le SIRYAE.

**NOTE** que les conditions d'achat d'eau en gros applicables aux membres du SIRYAE entreront en vigueur dès l'adhésion effective de la commune (arrêté Préfectoral d'intégration de la commune) au SIRYAE et rendront caduque cet avenant.

**CHARGE** le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

## **2025-42 ADMISSION EN NON-VALEUR, BUDGET COMMUNE**

### **7.1**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le courrier de M. le Trésorier en date du 26 mars 2022 informant d'un état de non-valeur de 234.98 euros et demandant de délibérer afin d'émettre un mandat et de régulariser la situation.

**Considérant** les démarches réalisées par la Mairie pour recouvrer les sommes dues,

**Considérant** qu'après un résultat positif auprès d'un redevable, il convient d'admettre en non-valeur la somme de 4.98 euros dont le détail est le suivant :

n° 1 de l'exercice 2023, motif : inférieur au seuil de poursuite, pour un montant de 0.10 €,

n° 2 de l'exercice 2021, motif : inférieur au seuil de poursuite, pour un montant de 4.88 €,

**Considérant** la réunion de travail du 15 octobre 2025,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

**DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes ;

**DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 4.98 € ;

**DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses (art.6541) au budget 2025 Commune.

**CHARGE** le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

## 2025-43 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

### 4.1

1/Pour rappel, il a été proposé à l'assemblée délibérante le 26 juin 2025 d'approuver la création de deux postes permanents :

- Adjoint administratif : 1 poste permanent de 3h par semaine les semaines d'école (pour remplacer un poste de 9h en comptabilité).
- Adjoint d'animation : 1 poste de 8h par semaine les semaines d'école (pour remplacer un poste d'adjoint technique de 8h en surveillance de la cour d'école).

Il avait été précisé dans la délibération que les postes initiaux (1 poste d'adjoint administratif de 9h pour la comptabilité et 1 poste d'adjoint technique de 8h pour la surveillance de la cour d'école) inscrits au tableau des effectifs seraient ensuite supprimés (après passage en Comité Social Territorial du CIG).

↳ Nous vous proposons de supprimer ces 2 postes.

2/Suite à l'avancement de grade d'un agent sur un poste vacant (adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe de 35h), il est proposé de supprimer le poste initial occupé par l'agent : un poste d'adjoint administratif de 35h.

↳ Nous vous proposons de supprimer ce poste

3/ Suite au passage de 4 à 3 classes à l'école maternelle en septembre 2021, un poste d'atsem inscrit au tableau des effectifs (grade adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe) est vacant depuis le 01 jan 2025 (il était depuis septembre 2021 occupé par un agent en congé maladie). L'agent ne faisant plus partie du personnel, le poste devenu vacant peut être supprimé.

↳ Nous vous proposons de supprimer ce poste.

### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations n°2025-28 et 2025-29 du 26 juin 2025 approuvant respectivement la création d'un poste permanent à temps non complet d'adjoint administratif et la création d'un poste permanent à temps complet d'adjoint d'animation.

**Vu** l'arrêté de mise à la retraite d'un agent le 01 janvier 2025,

**Vu** le tableau des effectifs annexé à la délibération 2025-29,

**Considérant** la fermeture d'une classe à l'école maternelle en septembre 2021,

**Considérant** l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion, séance du 28 août 2025,

**Considérant** la réunion de travail du 15 octobre 2025,

### **Le Maire propose à l'assemblée,**

- ↳ La suppression de deux emplois permanents du grade des adjoints administratifs : un emploi à temps non complet de 9 heures (créé par délibération n° 2024-34 le 28/11/2024) et un emploi à temps complet (créé par délibération n° 2024-13 du 05 avril 2024)

*Le tableau des emplois est ainsi modifié :*

Filière : administrative.

Cadre d'emploi : adjoints administratifs territoriaux,

Grade adjoint administratif :

- ancien effectif 3
- nouvel effectif 1

- ↳ La suppression de deux emplois permanents du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux :
- grade adjoint technique : un emploi à temps non complet de 8 heures (créé par délibération n° 2018-51 le 27/09/2018)
  - grade adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe : un emploi à temps complet (créé par délibération n° 2020-45 du 01 octobre 2020)

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : technique,

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux,

Grade adjoint technique :

-ancien effectif 10

-nouvel effectif 9

Grade adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

- ancien effectif 2 (3 avant le 1<sup>er</sup> octobre 2025)

- nouvel effectif 1

Après en avoir délibéré par **16 voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Philippe OZILOU)  
des membres présents et représentés.

Le Conseil municipal,

*M. Philippe OZILOU précise qu'il s'abstient à titre personnel uniquement et n'exprime pas le pouvoir qui lui a été donné.*

**DECIDE** d'adopter la modification des emplois ainsi proposée.

**ADOpte** le tableau des effectifs ci-dessous :

Tient compte de la dél. 2025-26 du 26 juin 2025 effective au 01/10/25					
date et n° de la délibération	Emploi	Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	emploi	temps partiel
<b>Cadre d'emploi des attachés territoriaux</b>					
n° 2017-45 du 08/06/2017	poste de coordinatrice des services	attaché principal	1 poste de 35h	1 / 1	
<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs</b>					
N°2018-34 du 30/03/2018	gestion administrative service des affaires scolaires et élections	adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 poste de 35h	1/1	
n° 2024-34 du 28/11/2024	gestion comptable	adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 poste de 7h les semaines d'école	1/1	
n°2018-49 du 03/07/2018	chargée des CNI/passeports	adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste de 35h	1/1	
2025-28 Du 26/06/2025	gestion comptable	adjoint administratif	1 poste de 3h les semaines d'école à partir du 01 sept 2025	1/1	

<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques</b>					
2025-26 du 26/06/25	agent de restauration	<b>adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	1 poste de 35h	1/1	
N°2020-45 du 01/10/2020	agent d'accueil (1)	<b>adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	1 poste de 35h	1/1	
N°2022-21 du 02/06/2022	agent de restauration ( 1 poste de 15h)	<b>adjoint technique</b>	6 postes de 35h + les semaines d'école : 1 poste de 15h, 1 poste de 18h, 1 poste de 16h	8/9	1 poste en restauration à 90%
n° 2017-75 du 16 nov 2017	agent d'entretien polyvalent (1 à 35h)				
-	-				
n°2019-34 du 02/07/19	agent de restauration ( 1 poste de 16h)				
N°2018-34 du 30/03/2018	agent d'entretien polyvalent (3 de 35h) ; agent de restauration (1 de 35h, 1 de 18h); agent d'accompagnement de l'enfance (1 de 35h)				
<b>Cadre d'emplois des agents de police municipale</b>					
N°2012-104 du 13/12/2012	policier municipal	<b>brigadier chef principal</b>	1 poste de 35h	1 / 1	
<b>Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des Ecoles maternelles</b>					
N°2023- 26 du 09/06/2023	agent d'accompagnement de l'enfance	<b>agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>nde</sup> classe</b>	1 poste de 32 h	1 / 1	
N°2023-10 du 16/02/2023	agent d'accompagnement de l'enfance	<b>agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	1 poste de 35 h	1 / 1	
<b>Cadre d'emplois des animateurs territoriaux</b>					
2017-61 du 28/09/2017 (création du 20h)	animateur éducatif ( 1 poste de 20h)	<b>animateur</b>	sur les 36 semaines d'école : 1 poste de 20h	1 / 1	
<b>Cadre d'emplois des techniciens territoriaux</b>					
2018-39 du 21/06/2018	gestionnaire technique et urbanisme	<b>technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	1 poste de 35 h	1 / 1	
<b>Cadre d'emplois des adjoints d'animation</b>					
2019-34 du 02/07/2019 2023-27 du 09/06/2023 2024-35 du 28/11/2024 2025-29 du 26/06/2025	Surveillant et animateur au périscolaire	<b>adjoint d'animation</b>	4 postes de 08 h sur les 36 semaines d'école	4 postes pourvus/4	

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**2025-44**            **CONTRE-VALEUR AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA**  
**7.2**                    **PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de concession de service public d'eau potable, la commune de Septeuil doit définir chaque année la valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable ;

**Vu** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Vu** la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 ;

**Vu** le contrat de concession de service public pour la gestion de l'eau potable passé entre La SAUR et la commune de Septeuil entré en vigueur le 01/01/2022 et notamment son article 24 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

**Vu** la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité.

**Considérant** que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau du Bassin Seine Normandie a fixé un tarif de **0,148 €HT** par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2026 à la valeur de **0,24** ;

**Considérant** que l'effort financier supplémentaire réalisé par la Collectivité au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

**Considérant** qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le concessionnaire ;

**Considérant** qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le concessionnaire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Considérant** la réunion de travail du 15 octobre 2025,

Après en avoir délibéré par **16 voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Philippe OZILOU)  
des membres présents et représentés.  
Le Conseil municipal,

*M. Philippe OZILOU précise qu'il s'abstient à titre personnel uniquement et n'exprime pas le pouvoir qui lui a été donné.*

**PREND ACTE ET FIXE** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance de l'Agence de l'eau pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.03552 € HT / m3** ;

**PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5% pour l'eau potable.

**AUTORISE Monsieur le Maire** à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **2025-45            CONTRE-VALEUR AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA 7.2                PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de concession de service public d'assainissement collectif, la commune de Septeuil doit définir chaque année la valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil municipal.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Vu** la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 ;

**Vu** le contrat de concession de service public pour la gestion de l'assainissement passé entre VEOLIA et la commune de Septeuil entré en vigueur le 01/01/2022 et notamment son article 24 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;

**Vu** la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

**Considérant** que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées à l'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau du Bassin Seine Normandie a fixé un tarif de **0,356 € HT** par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la performance du système d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de **0,3** ;

**Considérant** que l'effort financier supplémentaire réalisé par la Collectivité au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

**Considérant** qu'il appartient au concessionnaire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le concessionnaire ;

**Considérant** qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le concessionnaire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Considérant** la réunion de travail du 15 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,  
Le Conseil municipal,

**PREND ACTE ET FIXE** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance de l'Agence de l'eau pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.1068 € HT / m3**.



**2)Concernant les travaux d'isolation maternelle :** je tiens à rappeler qu'apparemment personne ne supervise les travaux , ni l'adjointe à l'urbanisme, plus là d'ailleurs , ni l'agent administratif ni même apparemment Energies Solidaires suivant ses écrits.

Energies Solidaire dit « La Mairie est seule décisionnaire et responsable des travaux réalisés »

Sur ces travaux la mairie précise que : « Les travaux sont suivis par la mairie en appui avec Énergies Solidaires. »

Vous avez adopté lors du CM du 27 Juin 2024 un coût pour ces travaux pour la maternelle de 496 307,55 HT .

Puis le Maire par ses décisions du 18 Juillet 2025 et 25 Juillet 2025 rendues publiques lors du conseil du 1<sup>er</sup> Octobre 2025 engage la commune pour 6 675 € HT Sté Verre Alu pour 8 fenêtres de l'étage.

Question incidente le rez-de chaussée a bien des nouvelles fenêtres et pour quel montant?

Et pour 38 241,06 HT d'isolation de l'étage FIR, le rez-de chaussée a-t'il bien été traité par cette même entreprise ?

De ce fait à l'estimation de travaux approuvé lors du CM du 27 Juin 2024 il faut ajouter 44 916,06 HT

Donc ce jour 541 223,61 HT soit 649 468,33 € TTC.

Pourquoi un montage aussi alambiqué ?

D'autant qu'à la lecture du coût estimé des travaux nous avons prévu un maître d'œuvre pour 45 705,79€ HT qui devrait nous prémunir des 33 856,14 HT d'imprévus.

Pourrais-je avoir le nom du maître d'œuvre, son offre ainsi que les cabinets en concurrence ?

Ainsi naturellement que les justificatifs des les imprévus de 33 856,14 € HT.

Là encore qui valide les situations, la réception des travaux,s'assure de la présence d'une garantie décennale pour chacun des intervenants.

Qui s'assure des levées des réserves liées aux malfaçons dont j'ai informé la Mairie.

J'ai demandé également le diagnostic thermique avant travaux réalisé peut-être par E.S. ou le SEY.

Ce diagnostic devrait comprendre l'ensemble des façades y compris les toitures et terrasses sous forme de planches thermographiques.

D'autre part pour les travaux maternelles sommes nous sûrs de respecter la législation du travail concernant la terrasse ?

Lors de la réunion de travail du 17 Septembre 19h00 j'ai compris au travers les réponses de Julien RIVIÈRE qu'apparemment personne de la Mairie n'a formulé des prescriptions auprès des entreprises pour ces travaux hormis le fournisseur STO SAS M Nicolas Martin pour l'application du produit réalisé par FIR .

Il reste toujours en suspens le traitement de l'oxydation des fers d'armatures (gonflement) car la réponse de l'agent de la Mairie ne me semble pas être recevable dans le cas de désordres ultérieurs.

Donc une réponse écrite et motivée de la part de l'entreprise avec éventuellement un avis technique serait bienvenue.

Dominique devant le conseil et le public ici présent peux-tu répondre à la question suivant l'article L2121-19 du CGCT et l'article 5 du RI de SEPTEUIL qui précise : « Lors de cette séance le Maire ou l'adjoint au Maire en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux »

### **Réponse de M. le Maire :**

Il n'y a pas de montage alambiqué, regardez bien vos dossiers, vous les mélangez. Les fenêtres du rez de chaussée, c'est un autre dossier voté en 2023. Et pour l'isolation, vous êtes pourtant venu consulter le dossier et vous avez vu les devis. Comment pouvez-vous écrire que le dossier en cours fait 649 468.33 euros TTC ? c'est totalement faux.

Quant au diagnostic, il est disponible, vous pouvez venir le consulter.

Le toit terrasse : c'est à l'étude, vous aurez les éléments en temps utiles.

### **3)Concernant les frais d'avocat lors de la non représentation du Maire lors de l'audience au tribunal de la cour d'appel de Versailles et l'absence du Maire pour défendre et représenter la commune :**

Le mercredi 15 Octobre il y avait une audience en appel dans les affaires dites Maronne Monsigny Rivière.

Alors que Dominique RIVIERE Maire de SEPTEUIL était appelé à la barre par le Président du tribunal j'ai découvert que ni lui ni son fils n'étaient présents, il est vrai qu'une réunion de travail était programmée pour une fois un mercredi à 19h00 alors qu'en temps normal ces réunions ont lieu le jeudi.

Absente à ce procès la commune ne pouvait se défendre ni expliquer pourquoi elle n'était pas intervenue pour ces travaux digne du mur de l'atlantique 100 m de long sur 4 à 11 mètres de haut composé de 2 300 m<sup>3</sup> de roches retenant 18 000 m<sup>3</sup> de remblais , je dis bien 18 000 m<sup>3</sup> dont la composition est inconnue mais pour lesquels elle avait fournie pendant trois ans des autorisations de voiries pour les camions de 30 tonnes assurant le transport et détériorant la route des plains.

Devant le mécontentement du Président du tribunal il a été délégué en urgence et au pied levé une avocate mal informée de l'affaire.

Est-ce bien une avocate du cabinet Cytilex ?

Pourrais je avoir le montant des honoraires pour défendre monsieur le Maire Dominique RIVIÈRE devant le tribunal pour l'audience du 15 Octobre 2025 ?

Je rappelle que pour 2020 à 2024 nous sommes à près de 60 000€ sans compter les 19 215 € spécifique pour 2019.

La mairie ne donnant aucun chiffre dans l'annexe du budget je suis obligé de contrôler sur le grand livre les montants.

A cet égard Mme LEMOINE merci de prendre en compte ma demande de transmission des grands livres pour les années 2014 à 2018.

Je suis étonné que pour la première fois Dominique Rivière et son fils ne soient pas venus au tribunal alors qu'il étaient convoqués.

Pourrais-je savoir si le véhicule 483 ETX 78 est en panne empêchant le Maire et son fils de se rendre au procès ?

Lors de cette audience, il a été évoqué une promenade en bateau sur la Seine faite par la famille Rivière et la Mairie soit entre autres :Madame Valérie et Dominique RIVIERE, Madame Céline et Julien RIVIERE ainsi que d'autres élus dont Mme Valérie Tétart Salmon à l'époque adjointe à l'urbanisme et au courant du dossier de travaux.Quel dommage de ne pouvoir poser cette même question à notre ancienne adjointe à l'urbanisme, Valérie Tétart Salmon, qui a bénéficié d'un second dîner en tête à tête cette fois à quelques jours de la signature des autorisations d'urbanisme litigieuse.

Hors en fin d'audience du procès de M Monsigny quand le président du tribunal lui a demandé si il avait quelque chose à ajouter pour sa défense M Monsigny a dit :

« que pour le voyage en bateau c'était cadeau que l'on m'avait fait et qu'il l'avait fait ce cadeau à la mairie »

Faisant partie de la Mairie en tant qu'élus, je suis étonné de ne pas avoir été invité.

Mais invité en tant qu'élus, par éthique,je me serais senti obligé de refuser ce cadeau

Dominique et les élus de l'époque, pourquoi êtes- vous allés dans cette galère ?

Pourquoi accepter ce cadeau ?

Au nom de quoi ?

L'encroachment empiétant certainement sur le chemin rural N°03 tu avais évoqué un bornage, compte tu le faire ?

Vu l'absence d'étude de sol sérieuse et de contrôle de l'ouvrage de 38 150 tonnes le risque d'un nouvel éboulement n'est pas à exclure et tu en es parfaitement informé. Et aujourd'hui l'ensemble du conseil est informé et accepte ce risque.

Dominique devant le conseil et le public ici présent peux-tu répondre à la question suivant l'article L2121-19 du CGCT et l'article 5 du RI de SEPTEUIL qui précise : « Lors de cette séance le Maire ou l'adjoint au Maire en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux »

**Réponse de M. le Maire :**

C'est une affaire privée.

Je ne commente pas les procès en cours.

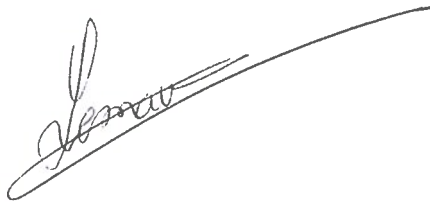
J'ai été relaxé au pénal et personne n'a fait appel à ce jugement.

La séance a été levée à 21h08.

Septeuil, le 19 décembre 2025

La secrétaire de séance,  
Sophie DEMOERSMAN

Le Maire,  
Dominique RIVIERE



Liste des membres présents :

Dominique RIVIERE	Julien RIVIERE
Pascale GUILBAUD	Franck ROUSSEAU
Cendrine NICOLAS	Yannick TENESI
Sophie DEMOERSMAN	Emmanuelle GILARDEAU
Michel ROUSSELOT	Bruno CHIDLOVSKY
Philippe OZILLOU	

Liste des délibérations :

- 2025-39  
5.1            DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE ET  
FIXATION DE L'ORDRE DU TABLEAU**
- 2025-40  
7.1            INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AU MAIRE, AUX  
ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DELEGUES**
- 2025-41  
1.4            AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU EN  
GROS ENTRE LA COMMUNE DE SEPTEUIL ET LE SIRYAE**
- 2025-42  
7.1            ADMISSION EN NON-VALEUR, BUDGET COMMUNE**
- 2025-43  
4.1            MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**
- 2025-44  
7.2            CONTRE-VALEUR AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA  
PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE**
- 2025-45  
7.2            CONTRE-VALEUR AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA  
PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

